

## Arrêt

n° 176 063 du 11 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par X, X, et leurs deux enfants X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande 9 Bis avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 novembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 février 2006, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il aurait quitté le territoire le 26 février 2006.

1.2. Le 10 avril 2006, le premier requérant est revenu sur le territoire belge.

1.3. Le 27 septembre 2007, le premier requérant a, de nouveau, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a été rapatrié en date du 8 octobre 2007.

1.4. Le 3 novembre 2008, le quatrième requérant est né sur le territoire belge.

1.5. Le 27 juillet 2009, le premier requérant a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 7 août 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, complétée le 9 décembre 2009, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 19 avril 2011. Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été annulés par l'arrêt n° 151.611 du 2 septembre 2015.

1.7. Le 4 septembre 2009, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. En date du 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire, notifiés aux requérants le 22 octobre 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Monsieur F. L. déclare être arrivé une première fois en Belgique en 2005 au titre de personne autorisée au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois, exempté d'un visa. Selon les informations reprises au sein de son dossier administratif, il est retourné une première fois au Brésil le 26.02.2006 avant de revenir en Belgique à une date indéterminée. Il est retourné une seconde fois au pays d'origine le 08.10.2007 et est ensuite revenu à une date indéterminée sur le territoire belge. Force est de constater qu'il n'a pas profité de ces retours au Brésil pour y solliciter une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09.06.2004, n°132.221). Quant à Madame M. S., elle déclare être arrivée en 2006, accompagnée de l'enfant F. S. R., munie de son passeport, également dans le cadre des personnes autorisées à un séjour de maximum 3 mois, exemptée de visa. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3avr.2002, n° 95.400; du 24mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n°117.410).*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les requérants se prévalent de leur long séjour et de leur intégration dans la société belge. Ils fournissent divers éléments pour étayer leurs dires (en outre : témoignages de connaissances, copie de leur contrat de bail, courrier, copie d'abonnements de transports en commun, document du CPAS, factures). Rappelons d'abord que les intéressés se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire au-delà de la période durant laquelle ils étaient autorisés et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, ri° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*Les requérants se réfèrent au respect de leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa*

correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Aussi, le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008).

Un contrat de travail conclu entre Madame et la SPRL P. S. est fourni à l'appui de la demande. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Madame (ni d'ailleurs de son compagnon) qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que les demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées par la Région de Bruxelles-Capitale le 26.11.2010 (numéro de refus 2010/1586) et le 10.02.2011 (numéro de refus : 2011/0152). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation des intéressés.

Concernant l'évocation de la Convention Internationale en matière de droits de l'enfant, le Conseil, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé l'absence d'effet direct de la plupart des dispositions de cette convention » (CCE 17.10.2007, n°2.760). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants justifiant une régularisation de séjour sur place.

Quant à la scolarité de leurs enfants mineurs, invoquée par les requérants qui fournissent divers documents à cet égard (dont des attestations de fréquentation scolaires), rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que les intéressés n'apportent aucun élément permettant de déduire que leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité des enfants ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Aussi, les intéressés se prévalent de la naissance de leur dernier enfant en Belgique en novembre 2008. Or, la naissance d'un enfant sur le territoire ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressés ».

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:  
(...)

Aussi connu de nos services sous l'identité suivante: (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a été rapatrié au pays d'origine en octobre 2007 et est ensuite revenu en Belgique, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois exempté de visa. Toutefois, aucun nouveau cachet d'entrée ne nous est fourni et aucune déclaration d'arrivée ne figure dans son dossier administratif, de sorte que la date exacte de cette dernière entrée ne peut être valablement déterminée ».*

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Madame:*

*(...)*

*Accompagnée de deux enfants : (...)*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était autorisée à un séjour de maximum trois mois, exemptée de visa. Un cachet d'entrée a été apposé dans son passeport en 2006 (aucune déclaration d'arrivée en Belgique n'a toutefois été effectuée). Délai dépassé ».*

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est diligenté par des enfants mineurs, ces derniers n'étant pas valablement représentés.

Le Conseil relève que les troisième et quatrième requérants étant mineurs, ils n'ont pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête devant le Conseil sans être valablement représentés par les premier et deuxième requérants.

**2.2.** Dès lors, les premier et deuxième requérants n'ayant nullement déclaré représenter leurs enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par ceux-ci.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin*

*dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (égalité de traitement entre les personnes) ».*

**3.2.** S'agissant de la décision de rejet, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'actualisation de leur demande introduite en date du 24 septembre 2015 alors que cette dernière était accompagnée d'un contrat de travail signé le 22 septembre 2015 entre la requérante et la société M. Ils ajoutent que cette actualisation faisait également référence à l'arrêt du Conseil n° 151.611 du 2 septembre 2015, lequel mettait en évidence le fait que la demande sur laquelle la partie défenderesse devait se prononcer datait de plus de six ans.

Ils soulignent également le changement de politique de la partie défenderesse, laquelle a pris depuis le 8 mai 2015 des décisions favorables à l'autorisation d'un titre de séjour valable un an (séjour temporaire) afin de permettre aux intéressés de produire un contrat de travail effectif, un permis de travail et des fiches de paie.

Enfin, ils se réfèrent à la déclaration du 9 janvier 2015 de Madame D.E., porte-parole de la partie défenderesse qui estimait que l'un de ses clients au moins était capable de travailler dans un secteur en pénurie et apte à décrocher un permis de travail. Cette dernière estimait que ses clients remplissaient les conditions pour déclarer leur demande recevable et la reconnaître fondée.

Or, ils constatent que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de cette actualisation en telle sorte qu'ils ne peuvent comprendre la motivation de la partie défenderesse, laquelle fait abstraction d'un élément déterminant dans l'examen de la demande.

Ils prétendent qu'il était judicieux de leur part de faire parvenir une actualisation à la partie défenderesse, et ce d'autant plus que leur demande remontait à plus de six ans et que cette dernière s'était vue sanctionnée par le Conseil par la prise d'un arrêt d'annulation.

En outre, ils soulignent que, faisant abstraction de l'existence de cette actualisation, la partie défenderesse a toutefois omis de motiver la décision attaquée de manière adéquate. En effet, ils estiment que cette dernière n'est que la répétition de la précédente décision annulée par le Conseil en date du 2 septembre 2015, et ce à quelques branches près.

Ainsi, concernant la motivation relative à l'intégration, ils estiment que cette dernière est totalement péremptoire et ne constitue pas une motivation dans la mesure où la partie défenderesse y énonce une règle lui appartenant sans développer les moyens permettant de comprendre en quoi cela s'appliquerait à leur cas. De plus, ils constatent que cette dernière fait également référence à des arrêts du Conseil antérieurs sans évoquer en quoi ces derniers seraient comparables à leur situation.

Par ailleurs, concernant la motivation relative à l'exercice de prestations de travail sur le territoire belge, ils relèvent que la partie défenderesse a totalement fait abstraction de l'actualisation de la demande du 24 septembre 2015.

D'autre part, concernant la motivation sur le droit à l'éducation et l'instruction, ils rappellent que leur demande ayant été rejetée, elle a toutefois été déclarée automatiquement recevable. Dès lors qu'ils soulèvent, de par cette argumentation, un motif relatif à la recevabilité, ils constatent que la motivation attaquée apparaît contradictoire par rapport à la nature de la décision attaquée qui est motivée de manière inadéquate. En effet, cette motivation ne permet pas à la partie défenderesse de comprendre les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée alors que cette dernière met en cause sa recevabilité.

Concernant les autres arguments de la décision attaquée, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation de leur situation personnelle telle que développée dans la demande. Ils relèvent ainsi que la partie défenderesse a répété une motivation quasiment identique à celle de la décision annulée. Dès lors, ils s'interrogent sur l'attitude adoptée par la

partie défenderesse qui multiplie les décisions confuses sur la notion de recevabilité et de rejet et qui sont motivées d'une telle manière qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles il a été procédé à une annulation pour prendre ensuite une décision de rejet.

Ainsi, ils considèrent qu'une telle attitude dénote un défaut pour la partie défenderesse d'exercer son pouvoir de manière cohérente et adéquate afin d'assurer une bonne administration de leur dossier soumis depuis le 7 août 2009.

**3.3.** S'agissant des ordres de quitter le territoire, ils relèvent que ces derniers étant les corollaires de la décision de rejet, il convient de les annuler au vu de l'annulation de la décision de rejet.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 7 août 2009, laquelle a fait l'objet d'un complément en date du 9 décembre 2009.

En termes de requête, les requérants invoquent le dépôt d'une troisième actualisation à la demande d'autorisation de séjour en date du 24 septembre 2015, soit avant la prise des actes attaqués. Les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne l'avoir nullement prise en considération alors que cette dernière constitue un élément déterminant de la demande et que cette non prise en considération rend la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour inadéquate.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier ne contient aucune actualisation de la demande d'autorisation de séjour datée du 24 septembre 2015. Toutefois, le Conseil est amené à constater que la partie défenderesse, dans le cadre de sa note d'observations, ne remet pas formellement en question le fait qu'une actualisation ait été déposée en septembre 2015, soit toujours antérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il apparaît même que la partie défenderesse répond, dans le cadre de sa note aux arguments avancés par les requérants dans la prétendue actualisation du 24 septembre 2015. Il en ressort, dès lors, que la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* ces éléments qui auraient été invoqués dans ladite actualisation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'existence de cette actualisation n'étant pas formellement remise en cause par la partie défenderesse et ne pouvant ainsi être considérée avec certitude comme inexistante, il est, dès lors, dans l'impossibilité de vérifier si les arguments avancés par les requérants dans le cadre de ce document ont bien été pris en considération par la partie défenderesse ou encore si ces arguments ont réellement été avancés par les requérants dans le cadre de cette prétendue actualisation du 24 septembre 2015, laquelle était censée compléter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notamment sur la prise en compte de ce premier aspect du moyen unique.

5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de les annuler également.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015, sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL